Régulateurs méditerranéens de l'énergie

Donner aux régulateurs méditerranéens les moyens d'un avenir énergétique commun

Groupe de travail sur le Gaz

Directives concernant les bonnes pratiques en matière d'attribution des capacités

RÉF: MED18-26GA-4.1.2

VERSION FINALE

MEDREG est cofinancée par l'Union européenne

MEDREG – Association of Mediterranean Energy Regulators
Corso di Porta Vittoria 27, 20122 Milan, Italie – Tel + 39 02 655 65 537 – Fax +39 02 655 65 562
info@medreg-regulators.org – www.medreg-regulators.org

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Les acteurs du marché ont besoin d'avoir accès aux réseaux de transport de gaz pour être en mesure de remplir leurs obligations contractuelles et d'établir leur position sur le marché, alors que l'attribution des capacités sur les interconnexions transfrontalières est actuellement réglementée par différents mécanismes d'attribution.

Les interconnexions jouent un rôle clé dans le processus d'intégration des marchés. L'intégration de deux ou plusieurs marchés exige des capacités d'interconnexion suffisantes entre les différents marchés. En particulier, lorsque la duplication d'un réseau gazier n'est ni économique ni efficace, il est nécessaire que les capacités d'interconnexion existantes soient accessibles aux utilisateurs et aux nouveaux venus, sur une base non discriminatoire, dans des conditions transparentes et à un prix équitable. Des règles claires et non discriminatoires pour le développement de capacités supplémentaires ou nouvelles sont également nécessaires.

Des mécanismes d'attribution des capacités des infrastructures gazières, s'ils sont bien conçus, peuvent être essentiels pour promouvoir l'accès non discriminatoire des expéditeurs au réseau, une utilisation efficace de celui-ci et la concurrence sur les marchés en aval.

D'autre part, le manque de transparence et l'existence de règles discriminatoires concernant l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, en particulier aux points d'interconnexion, entraînent une utilisation inefficace des capacités disponibles et peuvent nuire au développement de la concurrence en aval dans l'intérêt des utilisateurs finaux.

En 2016, le Groupe de travail MEDREG Gaz a décidé de procéder à une évaluation des mécanismes d'attribution des capacités aux points d'interconnexion de la région méditerranéenne et de définir des lignes directrices MEDREG de bonnes pratiques concernant l'attribution des capacités.

L'objectif de ce travail consiste à identifier les « bonnes pratiques », c'est-à-dire les mécanismes les plus efficaces d'attribution des capacités aux points d'interconnexion. Ces mécanismes soutiennent le développement des échanges transfrontaliers et peuvent garantir une utilisation efficace des infrastructures et un marché de gros concurrentiel du gaz dans la région méditerranéenne.

L'étude de MEDREG porte sur les produits de capacité et les mécanismes d'attribution des capacités, les congestions et leur gestion, les modes de coopération entre opérateurs des réseaux de transport (Transmission System Operator, TSO) et le rôle spécifique du régulateur. Les recommandations élaborées s'articulent autour de 7 étapes principales :

- **Les TSO doivent contribuer activement au calcul des capacités**

  Il faut une transparence suffisante concernant la disponibilité des capacités et la maximisation des capacités disponibles à tous les points d'interconnexion (PI). Les TSO devraient publier les capacités techniques et disponibles ainsi que les méthodes appliquées pour ces calculs.

- **Les TSO doivent disposer d'un mécanisme transparent et clairement défini permettant aux expéditeurs de demander des capacités**.

  Un tel mécanisme implique des règles, des exigences et des délais clairs et publiés concernant la soumission et le traitement d'une demande de réservation de capacité, y compris les délais correspondants.

- **Les méthodes d'attribution des capacités devraient garantir que les nouveaux arrivants ne soient pas mis à l'écart du marché.**

  Les participants ayant accès à des PI hors UE ont indiqué que la capacité est répartie sur la base du principe du « Premier arrivé, premier servi » ou au prorata. Les enchères, telles qu'elles sont appliquées actuellement aux points d'interconnexion dans l'UE, garantissent en effet que la capacité ferme est attribuée aux parties qui la valorisent le plus. Les enchères de capacité combinées à des procédures efficaces de gestion de la congestion peuvent encore renforcer la liquidité et la concurrence. Néanmoins, il est reconnu que la mise aux enchères peut être liée à un processus de mise en œuvre complexe. Compte tenu de l'expérience européenne, la mise aux enchères pourrait être le dernier élément d'une longue liste dans laquelle la première priorité est accordée à la création de règles transparentes et à la mise à disposition des capacités existantes sur le marché.

- **Gestion de la congestion et mesures incitatives pour les TSO**

  Les détenteurs de capacité devraient également être incités à libérer sur le marché secondaire les capacités inutilisées pour les réservations à court terme. Des incitations bien conçues peuvent constituer un mécanisme efficace et efficient permettant aux régulateurs d'influencer le comportement des TSO et des expéditeurs.

- **Les méthodes d'attribution des capacités aux points d'interconnexion transfrontaliers doivent être aussi compatibles que possible.**

  Ici, une recommandation est faite concernant les PI partagés entre les pays MEDREG. Plus les méthodes d'attribution des capacités et les produits disponibles sont alignés des deux côtés de l'interconnexion, plus les échanges sont facilités et les coûts de transaction réduits. Une coordination entre les TSO est toutefois nécessaire pour parvenir à des régimes compatibles.

- **Coopération entre les TSO de pays voisins et les autorités de régulation**

  Afin d'optimiser l'utilisation des réseaux et des capacités offertes, les opérateurs des réseaux de transport voisins doivent coopérer au niveau technique et opérationnel.

  La nécessité d'une coopération accrue entre les régulateurs nationaux au niveau bilatéral et/ou par l'intermédiaire de MEDREG devrait également être poursuivie avec la participation active des autorités de régulation.

- **Pouvoir des autorités de régulation**

  Les répondants indiquent que les règles d'attribution de capacité sont généralement approuvées par les autorités de régulation. Ceci devrait être une pratique pour tous les PI intra-MEDREG et aussi pour les points d'interconnexion inter-MEDREG[1] qui appartiennent à un pays MEDREG. L'attribution des capacités fera l'objet d'un examen ex post par des Autorités non-réglementaires (Non-regulatory authority, NRA) si celles-ci le jugent nécessaire.

[1] PI inter-MEDREG renvoie ici aux PI partagés par un pays MEDREG et par un pays non-MEDREG.

TABLE DES MATIÈRES

1 PORTÉE ET OBJECTIFS 4

2 MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES D'ATTRIBUTION DES CAPACITÉS 4

3 QUESTIONNAIRE MEDREG SUR LES MÉTHODES D'ATTRIBUTION 6

4 PREMIÈRE PREUVE 19

5 RECOMMANDATIONS 25

6 PERSPECTIVES 29

Remerciements

Ce raport est le résultat d'une collaboration entre le groupe de travail MEDREG Gaz (GAS WG) et le Secrétariat de MEDREG entre janvier 2017 et novembre 2018.

Principaux rédacteurs : Giorgio Luciani (ARERA)
Corédacteurs : M. Bardhi Hoxha, Mme Veronica Lenzi et M. Saruca Colakoglu (Secrétariat MEDREG)

Données et commentaires ont été fournis par des membres de MEDREG GAS WG.

Ce rapport a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de MEDREG et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

1. PORTÉE ET OBJECTIFS

Partant du constat que les acteurs du marché ont besoin d'avoir accès aux réseaux de transport de gaz pour pouvoir remplir leurs obligations contractuelles et établir leur position sur le marché, et que l'attribution des capacités aux points d'interconnexion transfrontaliers est actuellement réglée par différents mécanismes d'attribution, le groupe MEDREG Gaz a décidé en 2016 de procéder à une évaluation de ces derniers et de définir un guide MEDREG des bonnes pratiques pour l'attribution des capacités dans la région Méditerranée.

Les interconnexions jouent un rôle clé dans l'intégration des marchés. L'intégration de deux marchés ou plus nécessite des capacités d'interconnexion suffisantes entre les marchés En particulier, lorsque la duplication d'un réseau gazier n'est ni économique ni efficace, il est nécessaire que les capacités d'interconnexion existantes soient accessibles aux utilisateurs et aux nouveaux venus sur une base non discriminatoire, dans des conditions transparentes et à un prix équitable. Des règles claires et non discriminatoires pour le développement de capacités supplémentaires ou nouvelles sont également nécessaires.

Des mécanismes d'attribution des capacités aux infrastructures gazières, s'ils sont bien conçus, peuvent être essentiels pour promouvoir l'accès non discriminatoire des expéditeurs au réseau, une utilisation efficace de celui-ci et la concurrence sur les marchés en aval.

D'autre part, le manque de transparence et l'existence de règles discriminatoires en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, en particulier aux points d'interconnexion, entraînent une utilisation inefficace des capacités disponibles et peuvent nuire au développement de la concurrence en aval dans l'intérêt des utilisateurs finaux.

L'objectif de ce travail consiste à identifier de « bonnes pratiques », c'est-à-dire les mécanismes les plus efficaces d'allocation des capacités aux points d'interconnexion. Ces mécanismes soutiennent le développement du commerce transfrontalier et peuvent aboutir à une utilisation efficace des infrastructures et à un marché de gros concurrentiel du gaz dans la région méditerranéenne.

2. MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES D'ATTRIBUTION DES CAPACITÉS

L'introduction de mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités garantit une attribution plus efficace des capacités disponibles aux points d'interconnexion (PI) et peut soutenir l'intégration des marchés de gros du gaz entre pays méditerranéens. L'adoption effective de tels mécanismes est en définitive associée au degré d'ouverture du marché. À l'inverse, l'ouverture consécutive du marché est intrinsèquement liée à l'adoption de mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités, car seuls ces mécanismes peuvent assurer une concurrence gaz-gaz conduisant au développement du marché. Des mécanismes efficaces et non discriminatoires d'attribution des capacités sont aussi fondamentalement associés à la sécurité de l'approvisionnement.

Toutefois, l'introduction de mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités est une tâche non négligeable. Il est nécessaire d'apporter des modifications importantes à la législation nationale primaire et secondaire ainsi qu'aux accords de transport de gaz existants (y compris à leurs conditions générales).

En outre, les procédures d'attribution des capacités et la définition des produits de capacité peuvent également entraîner des interactions complexes avec d'autres sujets interdépendants tels que :

- les procédures de gestion de la congestion ;
- les tarifs ;
- l'interopérabilité ;
- la transparence, et
- l'équilibre.

Pour chacun de ces sujets, il peut être nécessaire que les régulateurs et les décideurs interviennent de sorte que les règles soient adaptées de manière cohérente. Par exemple, il peut être nécessaire d'approuver de nouveaux mécanismes tarifaires afin de tenir compte des nouveaux produits et procédures de capacité (par exemple, les primes d'enchères) et de garantir également le recouvrement intégral des coûts de fonctionnement des TSO associés à l'introduction de ces mécanismes d'attribution des capacités (ressources humaines supplémentaires, développement des TI nécessaires et coûts supplémentaires d'exécution des processus et des procédures).

En outre, l'adoption de mécanismes d'attribution des capacités aux points d'interconnexion nécessite au moins le lancement d'une coopération entre les TSO de pays voisins et les autorités respectives de régulation de sorte que les éléments essentiels concernant les services de capacité et la méthode d'attribution puissent être définis d'une manière compatible.

En relation avec les services de capacité, il convient de définir les éléments suivants :

- un ensemble de produits standardisés de capacité ferme de durées différentes qui répondent aux exigences du marché et qui sont offerts des deux côtés d'un point d'interconnexion ;
- un ensemble de produits de capacité interruptible offerts, une fois encore, des deux côtés d'un PI afin d'accroître l'utilisation de l'infrastructure et de permettre l'accès de nouveaux arrivants. La mise en œuvre de procédures d'interruption normalisées et coordonnées est également nécessaire, et
- dans la mesure du possible, un ensemble de produits combinés de capacités d'entrée et de sortie fermes vendus sous la forme d'un seul produit groupé conformément à la pratique communautaire récemment adoptée (règlement (UE) n° 2017/459) concernant le regroupement en fonction duquel un expéditeur réservant un seul produit de capacité ferme se voit attribuer un produit de capacité d'entrée et de sortie à un point de connexion.

La flexibilité à court terme est une autre exigence fondamentale en vue du développement de marchés concurrentiels. Elle crée l'environnement nécessaire à l'émergence de plateformes commerciales efficaces et procure aux opérateurs la capacité de gérer l'incertitude intrinsèque des activités de fourniture de gaz. La flexibilité peut être assurée par des produits de capacité à court terme, de sorte qu'il peut également être utile de réserver un certain pourcentage, relativement faible, de la capacité technique à la réservation à court terme. Ainsi, des acteurs autres que les opérateurs historiques titulaires de contrats à long terme peuvent avoir accès aux infrastructures.

En relation avec la méthode d'attribution, les mécanismes fondés sur le marché, comme les enchères, sont désormais largement considérés comme le moyen le plus équitable d'attribution des capacités. Des solutions alternatives telles que le prorata ou le principe du « Premier arrivé, premier servi » peuvent également être envisagées si des garanties équivalentes en matière de non-

discrimination, de transparence et d'accès concurrentiel aux infrastructures sont prévues. Si la méthode des enchères est adoptée, il est nécessaire de définir :

- un modèle d'enchères approprié (algorithme d'enchères, prix réservé, calendrier des enchères, structure des fenêtres d'enchères, etc.), et
- une plate-forme de réservation (les TSO de pays voisins doivent établir une plateforme commune, anonyme et basée sur le web, d'attribution et d'échange de capacités primaires et secondaires).

La mise en œuvre de procédures appropriées de gestion de la congestion (abandon de capacité, sursouscription et rachat et application du Principe « Utiliser ou perdre » (UIOLI)) est également intrinsèquement liée à l'accès au réseau et à la disponibilité de la capacité à répartir, en particulier sur les PI dominés par les contrats à long terme et la sous-utilisation de la capacité.

Un facteur clé de réussite de la mise en œuvre du processus d'attribution de la capacité est l'engagement ferme, assorti du soutien et de la coopération de toutes les parties concernées (TSO, utilisateurs de réseau et autorités de régulation).

Des informations relatives à un grand nombre des éléments ci-dessus ont été recueillies au moyen d'un questionnaire distribué aux autorités de régulation des pays MEDREG. Leurs réponses sont présentées dans le paragraphe suivant.

3. QUESTIONNAIRE MEDREG SUR LES MÉTHODES D'ATTRIBUTION

Les informations concernant les mécanises et les méthodes d'attribution des capacités dans les pays MEDREG countries ont été collectées au moyen d'un questionnaire approfondi adressé aux autorités de régulation (ci-après le Questionnaire concernant les mécanismes d'attribution des capacités MEDREG CAM (Capacity Allocation Mechanisms)).

Le Questionnaire MEDREG CAM comprend quatre parties correspondant à la brève description du Tableau 1.

A. Produits de capacité et mécanismes d'attribution des capacités	• Méthodes utilisées pour attribuer les capacités aux points d'interconnexion • Produits fermes/interruptibles offerts • Réserves de capacité ferme pour produits à court terme • Possibilité de proposer des capacités inutilisées sur un marché secondaire • Capacités supplémentaires proposées • Capacités groupées • Période de réservation de capacité • Plateformes de réservation utilisées pour l'attribution des capacités • Calendrier d'attribution de capacité • Obligations de service public ou aspects relatifs à la sécurité des approvisionnements
B. La congestion et sa gestion	• Congestions contractuelles • Congestions physiques • Mécanismes de gestion des congestions

C. Coopération entre TSO	• Codes/Documents réseau définissant les procédures d'échange d'informations entre TSO • Unités de mesure des capacités proposées • Obstacles à la coopération entre TSO
D. Rôle des autorités de régulation	• Processus d'approbation des codes réseau des TSO par les autorités de régulation et les acteurs concernés • Contrôle réglementaire au niveau (technique) des capacités accessibles • Contenus des codes réseau des TSO (attribution des capacités et méthodes de gestion de la congestion, conditions générales, procédures de communication) • collaboration entre autorités voisines de régulation concernant l'attribution des capacités et les méthodes de gestion de la congestion

Tableau 1 : Parties du Questionnaire MEDREG CAM et sujets traités

Un nombre substantiel de pays MEDREG (11, 52%) n'ont pas répondu au questionnaire, Tableau 2. Nous notons toutefois que deux pays de la liste des non-répondants (Malte et le Monténégro) n'ont pas accès au gaz naturel. L'Albanie, qui a répondu au questionnaire MEDREG CAM, a également indiqué qu'elle n'a pas d'accès au gaz, et à Chypre il n'existe pas de marché du gaz. Nous remarquons également qu'aucune autorité de régulation n'est présente au Maroc, en Palestine et en Tunisie.

Certaines informations accessibles au public sont présentées ici concernant la Croatie[1], la Slovénie[2] et l'Algérie[3]. Aucune autre information n'est fournie concernant les pays qui n'ont pas répondu au Questionnaire.

[1] Voir site web des TSO croates http://www.plinacro.hr et celui de la plateforme Prisma https://platform.prisma-capacity.eu/#/start

[2] Voir site web des TSO slovènes http://www.plinovodi.si et celui de la plateforme Prisma https://platform.prisma-capacity.eu/#/start

[3] Voir site web de l'Autorité de régulation des hydrocarbures http://www.arh.gov.dzv ethttps://sonatrach.com/

Pays		Réponse reçue	Observation
1.	Albanie	X	Absence de marché du gaz
2.	Algérie		
3.	Bosnie – Herzégovine		
4.	Croatie		
5.	Chypre		Absence de marché du gaz
6.	Égypte	X	
7.	France	X	
8.	Grèce	X	
9.	Israël	X	
10.	Italie	X	
11.	Jordanie	X	
12.	Libye		
13.	Malte		Absence de consommation de gaz
14.	Monténégro		Absence de consommation de gaz
15.	Maroc		Absence d'autorité de regulation du gaz
16.	Palestine		Absence d'autorité de regulation du gaz
17.	Portugal	X	
18.	Slovénie		
19.	Espagne	X	
20.	Tunisie		Absence d'autorité de regulation du gaz
21.	Turquie	X	
Total		**10**	

Tableau 2 : Contributions reçues des pays membres de MEDREG

Cinq (5) des dix (10) pays ayant répondu au questionnaire sont des États membres de l'UE (France, Grèce, Italie, Portugal et Espagne). Il en est de même pour la Slovénie et la Croatie. Les États membres de l'UE sont liés par le cadre juridique de celle-ci concernant les mécanismes d'attribution des capacités (CAM) et les procédures de gestion de la congestion (Congestion Management Procedures, CMP). Nous notons également que le cadre de l'UE préconise aussi l'harmonisation des mécanismes de CAM et de CMP entre les États membres, de sorte que les mécanismes indiqués ci-dessous pour chacun des pays susmentionnés soient similaires. Quatre contributions ont été reçues de pays tiers ayant accès au gaz (Égypte, Israël, Turquie et Jordanie). Comme

indiqué plus haut, l'Albanie a répondu au Questionnaire CAM bien qu'elle n'ait pas encore accès au gaz. Le Gazoduc transadriatique (TAP), actuellement en construction, ouvrira la voie à l'approvisionnement en gaz à partir du gisement de Shah Deniz II en Azerbaïdjan qu'il reliera aux marchés européens du gaz par des liaisons avec la Grèce et l'Italie. Le TAP devrait être opérationnel en 2020. L'évolution des infrastructures gazières et le développement du marché du gaz en Albanie seront étroitement liés à la mise en œuvre effective d'autres projets prévus dans le cadre du Plan directeur pour le gaz, notamment le Gazoduc ionien de l'Adriatique (IAP), le Gaz naturel liquéfié (GNL) potentiel ainsi que les installations de stockage du gaz et la rénovation du réseau intérieur de gazoducs.

Pour tous les pays qui ont répondu au questionnaire, le Tableau 3 énumère les points d'interconnexion pertinents auxquels se rapportent les réponses. Lorsque des points d'interconnexion n'ont pas été mis à disposition, le nom de l'infrastructure est indiqué. En ce qui concerne les informations présentées dans le tableau, il convient de noter ce qui suit :

- Israël, qui est relié à la Jordanie, exporte des produits naturels à destination des industries jordaniennes proches de la mer Morte. Une nouvelle infrastructure reliant Israël à la Jordanie, actuellement en construction, sera opérationnelle à partir de fin 2019. Israël est interconnecté avec l'Égypte par le gazoduc Al Arish - Ashqelon, supposé être exploité en sens inverse depuis 2019. Deux interconnexions entre Israël et l'Autorité palestinienne sont en cours de conception.
- Pour ce qui concerne l'interconnexion entre l'Égypte et la Jordanie, il est fait référence à l'infrastructure (Gazoduc arabe). Actuellement, les conditions d'emploi sont définies dans le cadre de contrats bilatéraux. Un code de réseau va être mis au point.
- Pour l'Espagne, seuls les PI de l'UE sont indiqués.

La Croatie et la Slovénie partagent l'IP de Rogatec. La Slovénie en détient deux de plus, Cersak et Sempeter, assurant la liaison avec Murfeld/Autriche et Gorizia/Italie.

n.	Pays	Connexion d'une infrastructure ou Point d'interconnexion	Pays connecté
1	**Égypte**	Arab Gas Pipeline	Jordanie
2	**Grèce**	Kulata-Sidirikastro	Bulgarie
		Kipi	Turquie
3	**France**	Taisniéres B	Belgique
		Vitualys	Belgique
		Obergailbach	Allemagne
		Dunkerque	Norvège (gisements)
		Pirineos	Espagne
		Jura	Suisse (réseau de distribution)
		Oltingue	Suisse
4	**Italie**	Tarvisio	Autriche
		Gela	Libye
		Gorizia	Slovénie
		Passo Gries	Suisse
		Mazara del Vallo	Tunisie-Algérie

n.	Pays	Connexion d'une infrastructure ou Point d'interconnexion	Pays connecté
5	**Jordanieie**	Arab Gas Pipeline	Égypte
		Arab Gas Pipeline	Syrie
6	**Portugal**	Campo Maior	Espagne
7	**Espagne**	Larrau	France
		Badajoz	Portugal
8	**Turquie**	Turkgozu	Azerbaïdjan
		Trans balkan	Bulgarie
		Kipi	Grèce
		Gurbulak	Iran
		Durusu	Russie

Tableau 3: Points d'interconnexion et infrastructures de connexion (informations fournies par les répondants au Questionnaire MEDREG CAM)

Les paragraphes suivants présentent une synthèse des réponses reçues dans chacune des quatre parties du questionnaire, Tableau 1.

3.1 Partie A – Produits de capacité et mécanismes d'attribution des capacités

La Partie A du Questionnaire CAM se concentre sur les méthodes utilisées par les TSO des pays MEDREG concernant l'attribution des capacités aux points d'interconnexion et sur les caractéristiques des produits de capacité proposés (par exemple ferme, interruptible, durée, etc.).

	Quelle est la méthode utilisée pour répartir la capacité aux points d'interconnexion ?	
1.	a. Mécanisme « Premier arrivé, premier servi »	*4 (France, Israël, Jordanieie, Algérie)*
	b. Prorata	*1 (Turquie)*
	c. Enchères	*7 (Croatie, Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne et Slovénie)*
	d. Mécanisme implicite d'attribution	*2 (France, Portugal)*

Autres commentaires à propos de la Question 1

Grèce, Italie, Portugal et Espagne : Enchères de capacité avec des tarifs réglementés à titre de prix de réserve.

France : Enchères pour tous les points d'interconnexion à l'exception de Dunkerque (Norvège) et du Jura (Suisse) où un modèle distributif (mécanisme « Premier arrivé, premier servi » et période de souscription ouverte) est adopté. Des tarifs réglementés sont utilisés comme prix de réserve dans les enchères. Un mécanisme de capacité implicite est adopté sur la liaison Nord-Sud (non repris dans le Tableau 3 précédent), pour une petite partie de la capacité. Ce mécanisme prendra fin en novembre 2018 avec la fusion des zones de marché Nord et Sud et la disparition de ce point d'interconnexion.

Israël : Adopte le principe du « Premier arrivé, premier servi ». Jusqu'à présent, seuls des accords à long terme sont en place.

2.	**Lesquels des produits fermes suivants sont proposés ?**	
	a. Plus d'un an	*6 (Égypte, Israël, Italie, Jordanie, Portugal, Algérie)*
	b. Annuels	*9 (Croatie, Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne, Slovénie, Turquie, Algérie)*
	c. Trimestriels	*7 (Croatie, Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne, Slovénie)*
	d. Mensuels	*8 (Croatie, Grèce, France, Israël, Italie, Portugal, Espagne, Slovénie)*
	c. Journaliers	*7 (Croatie, Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne, Slovénie)*
	intrajournaliers	*6 (Croatie, France, Italie, Portugal, Espagne, Slovénie)*

Autres commentaires à propos de la Question 2

Égypte : Seuls des contrats bilatéraux de longue durée (plus d'un an) sont en place pour ce qui concerne l'interconnexion avec la Jordanie.

France : La capacité annuelle est proposée jusqu'à 15 ans à l'avance, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/459 (Code CAM).

Grèce : Seulement pour l'année dernière (2017), au lieu du produit annuel un produit de neuf mois a été proposé parce que la vente aux enchères a commencé en retard.

Turquie : Outre l'attribution des capacités annuelles, les capacités non réservées peuvent être réparties pour au moins un mois.

3.	**Des produits interruptibles sont-ils offerts, et si oui lesquels ?**	
	Oui	*7 (Croatie, Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne and Slovénie)*
	Non	*3 (Israël, Jordanie, Turquie)*

Autres commentaires à propos de la Question 3

Grèce et Italie : Offre de produits interruptibles annuels à journaliers, si la capacité ferme est épuisée.

France : Offres de produits interruptibles annuels à journaliers, si toutes les capacités fermes sont épuisées ou s'il y a une prime d'adjudication pour l'enchère ferme (conformément au règlement (UE) 2017/459). Pour le point d'interconnexion de Pirineos, les capacités interruptibles ne sont proposées que si 98% de la capacité ferme sont répartis.

Portugal : Les produits interruptibles sont les mêmes que les produits fermes. Ils sont également disponibles groupés et dégroupés.

Espagne : Des produits interruptibles journaliers et intrajournaliers sont proposés.

4.	**Des codes de réseau ou d'autres documents définissent-ils les possibles raisons des interruptions et les procédures adoptées en cas d'interruption ?**	
	Oui	*7 (Grèce, France, Israël, Italie, Portugal, Espagne, Turquie)*
	Non	*0*
5.	**Un pourcentage de capacité est-il réservé aux produits à court terme (moins d'un an) ?**	
	Oui	*6 (Grèce, France, Israël, Italie, Portugal, Espagne)*

	Non	*2 (Jordanie, Turquie)*

Autres commentaires à propos de la Question 5

Grèce : Une capacité de 10 % est réservée pour les produits à court terme.

France : Sur l'ensemble des interconnexions, à l'exception du Jura (Suisse) et de Dunkerque (Norvège), 10 % de la capacité sont réservés à des produits de moins d'un an et 10 % à des produits annuels pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Pour ce qui concerne le Jura et Dunkerque, aucune capacité n'est réservée pour le court terme (moins d'un an).

Israël : Les expéditeurs de distribution ne sont pas obligés de réserver des capacités puisqu'ils représentent moins de 2 % du marché du gaz.

Italie : 10% de la capacité sont réservés pour les produits de moins d'un an. Encore 10% sont réservés pour les produits annuels pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans. Aucune capacité n'est réservée pour les produits à court terme aux interconnexions de Mazara del Vallo (Tunisie-Algérie) et de Gela (Libye).

6.	**Une capacité inutilisée est-elle offerte sur un marché secondaire ?**	
	Oui	*6 (Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne, Turquie)*
	Non	*2 (Israël, Jordanie)*

7.	**Une capacité supplémentaire est-elle offerte ?**	
	Oui	*3 (France, Israël, Turquie)*
	Non	*5 (Grèce, Italie, Jordanie, Portugal, Espagne)*

France : si l 'offre « Utiliser et acheter » (UBI, *Use It and Buy it*) est disponible

8.	**Une capacité groupée (capacité d'entrée et de sortie correspondantes des deux côtés d'un point d'interconnexion) est-elle offerte ?**	
	Oui	*5 (France, Israël, Italie, Portugal, Espagne)*
	Non	*4 (Grèce, Italie, Jordanie, Turquie)*

Autres commentaires à propos de la Question 8

Grèce : Seul le flux inverse ferme est proposé groupé. Pour le flux physique, il n'y a pas de capacité disponible en amont (Bulgarie), car les contrats de longue durée préexistants sont toujours en place.

Italie : Des produits de capacité groupés sont proposés aux interconnexions avec les pays de l'UE (Autriche et Slovénie).

9.	**Pour combien d'années un expéditeur peut-il réserver de la capacité sur un réseau de transport de gaz ?**	
	Un an	*4 (Grèce, Israël, Espagne, Turquie)*
	Plus d'un an	*5 (France, Israël, Italie, Portugal, Espagne)*

Autres commentaires à propos de la Question 9

France, Israël and Italie : les capacités peuvent être réservées jusqu'à 15 ans.

Portugal : selon les codes nationaux, les expéditeurs peuvent réserver des capacités pour plus d'un an et, historiquement, l'expéditeur achète un produit pour un an. Le code de réseau européen permet jusqu'à 15 ans.

Espagne : les expéditeurs peuvent réserver un produit de capacité d'un an à l'interconnexion Espagne-Portugal et de 15 ans à l'interconnexion Espagne-France.

10.	**Quel est le calendrier d'attribution des capacités ?**	
	Calendrier CAM du code de réseau (Calendrier ENTSO-G)	*7 (Croatie, Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne et Slovénie)*
	Autre	*3 (Israël, Turquie, Jordanie)*

Autres commentaires à propos de la Question 10

Grèce : Le commentaire renvoie à l'année gazière 2016/2017, lorsque les enchères n'ont pas commencé à temps et qu'un produit à 9 mois a été proposé au lieu du produit normalisé annuel. Tous les produits ont été proposés en décembre et le calendrier ENTSO-G (TSO des réseaux européens du gaz) n'a pas été appliqué. À partir de l'année gazière 2017-2018, le calendrier des adjudications ENTSO-G est appliqué.

Israël : Deux ans pour la nouvelle infrastructure avec la Jordanie.

Italie, Portugal et Espagne : Les capacités sont réparties conformément au code CAM et au calendrier ENTSO-G.

France : Les capacités sont réparties conformément au calendrier ENTSO-G pour les PI de l'UE. L'attribution dans le Jura (Suisse) et à Dunkerque (Norvège) se fait conformément au calendrier joint au code national.

Turquie : Pour chaque année gazière (du 1er janvier au 31 décembre), le 30 novembre est le dernier jour de demande d'attribution de capacité. Une capacité non réservée peut être réservée avant le début de l'année gazière ou bien au cours de celle-ci.

11.	**Dans quelle unité la capacité offerte est-elle exprimée ?**	
	kWh/jour	*7 (Croatie, Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne, Slovénie)*
	Sm^3/jour	*2 (Turquie, Algérie)*
	MMBtu	*1 (Israël)*

12.	**Y a-t-il des obligations de service public ou des aspects de sécurité d'approvisionnement à prendre en compte dans le processus d'attribution ?**	
	Oui	*0*
	Non	*7 (Grèce, France, Israël, Italie, Portugal, Espagne, Turquie)*

3.2 Partie B – La congestion et sa gestion

La Partie B du Questionnaire CAM examine la problématique de la congestion (contractuelle ou physique) aux points d'interconnexion des infrastructures gazières situées dans les pays MEDREG et les mécanismes respectifs de gestion de la congestion (CMP) adoptés.

13.	**Y a-t-il une congestion contractuelle aux points d'interconnexion?**	
	Oui	*2 (Grèce et Espagne)*
	Non	*7 (Israël, France, Israël, Italie, Jordanie, Portugal, Turquie)*

Autres commentaires à propos de la Question 13

Espagne : Une congestion de type contractuel ne se produit que rarement.

14.	**Existe-t-il une situation de congestion physique aux points d'interconnexion ?**	
	Oui	*2 (France et Israël)*
	Non	*6 (Grèce, Italie, Jordanie, Portugal, Espagne, Turquie)*

Autres commentaires à propos de la Question 14

France : On observe un phénomène de congestion dans quelques cas rares (par ex. interconnexion France – Espagne).

15.	**Des techniques de gestion de la congestion sont-elles employées ? Si oui, quels mécanismes sont employés ?**		
	Oui	a. UIOLI* courte durée	*3 (France, Israël, Italie)*
		b. Programme de libération de capacités	*4 (Grèce, Italie, Portugal, Espagne)*
		c. UIOLI longue durée	*4 (Croatie, Grèce, Israël, Italie, Espagne)*
		d. Nouvelle attribution de capacité	*0*
		e. Offre de capacité supplémentaire	*2 (Croatie, Portugal)*
		f. Autre	*4 (Croatie, France, Turquie, Italie)*
	Non		*1 (Jordanie)*

***UIOLI** : *Use it or lose it* = Utiliser ou perdre

Autres commentaires à propos de la Question 15

Croatie : Les rachats de capacité ferme contractuelle, l'abandon de la capacité ferme contractuelle inutilisée à long terme, l'offre de capacité ferme supplémentaire et le rachat de la capacité ferme contractuelle sont adoptés pour gérer les congestions.

France : Les rachats de capacité, les sursouscriptions et les rachats conformes aux directives CMP sont également adoptés pour gérer les congestions.

Italie : Les rachats de capacité, sur une base volontaire, sont également adoptés pour gérer les congestions.

Turquie : prorata.

3.3 Partie C – Coopération entre les TSO

La partie C du questionnaire CAM examine les mécanismes mis en place entre les TSO de pays voisins pour l'échange d'informations, la normalisation des capacités en termes d'unités et les obstacles potentiels identifiés.

16.	**L'échange d'informations entre TSO de pays voisins sur la planification et l'exploitation des réseaux aux points d'interconnexion (y compris les impacts sur la disponibilité des capacités dus à la maintenance planifiée ou non planifiée et aux congestions potentielles) est-il défini dans les codes de réseau ou d'autres documents ?**	
	Oui	*7 (Grèce, France, Italie, Jordanie Portugal, Espagne, Turquie)*
	Non	*0*

Autres commentaires à propos de la Question 14

Grèce, France et Italie : L'échange d'informations entre TSO est décrit dans leurs procédures internes.

Espagne : L'échange d'informations entre TSO est décrit dans les accords d'interconnexion.

Turquie : L'échange d'informations entre TSO est prévu à fins d'entretien et d'exploitation.

17.	**La capacité offerte est-elle exprimée dans les mêmes unités de chaque côté du point d'interconnexion ?**		
	Oui	a. kWh/jour	*7 (Croatie, Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne, Slovénie)*
		b. Sm3/jour	*1 (Turquie)*
		c. MM scf/jour	*1 (Jordanie)*
	Non		*1 (Italie)*

Autres commentaires à propos de la Question 14

Italie : Données inconnues pour les points d'interconnexion de Mazara del Vallo (Tunisie-Algérie) et de Gela (Libye).

18.	**Quels sont, selon vous, les éventuels obstacles à la coopération des TSO ?**	
	a. Raisons politiques	*2 (Grèce et Jordanie)*

	b. Différences dans les environnements réglementaires	*4 (Grèce, Italie, Jordanie, Turquie)*
	c. La coopération n'est pas considérée comme nécessaire	*0*
	d. Autre	*4 (France, Italie, Espagne, Portugal)*

Autres commentaires à propos de la Question 16

France, Portugal et Espagne : Ces pays ont précisé qu'il n'existe pas d'obstacle à la coopération entre les TSO.

Italie : Il n'existe pas d'obstacle à la coopération entre les TSO aux points d'interconnexion avec d'autres États membres. Les obstacles consécutifs à différents environnements réglementaires sont présents aux points d'interconnexion avec l'Algérie, la Libye et la Suisse.

3.4 Partie D – Règle de l'autorité de régulation

La partie D du Questionnaire CAM porte sur la règle de l'autorité de réglementation visant à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de procédures non discriminatoires et transparentes pour l'attribution des capacités. La question de la coopération entre les autorités de régulation des pays voisins, sur le thème spécifique de l'attribution des capacités et de la participation des acteurs concernés à la prise de décision par le biais de consultations publiques, est également abordée.

19.	**Le code de réseau a-t-il été approuvé par l'autorité de régulation ?**	
	Oui	*7 (Grèce, France, Israël, Italie, Portugal, Turquie, Algérie)*
	Non	*2 (Albanie, Espagne)*

Autres commentaires à propos de la Question 17

Israël : L'autorité de régulation approuve, à la suite d'une consultation publique, les aspects du Code de réseau relatifs à l'Accord de transport de gaz (Gas Transport Agreement, GTA).

20.	**Les parties prenantes concernées sont-elles consultées avant que des décisions soient prises ?**	
	Oui	*9 (Albanie, Grèce, France, Israël, Italie, Jordanie, Portugal, Espagne, Turquie)*
	Non	*0*

21.	**Existe-t-il une surveillance réglementaire permettant de s'assurer que le TSO libère le niveau maximal de capacité (technique) disponible ?**	
	Oui	*10 (Albanie, Grèce, France, Israël, Italie, Jordanie, Portugal, Espagne, Turquie, Algérie)*
	Non	*0*

Autres commentaires à propos de la Question 19

France : Des incitations tarifaires sont adoptées pour encourager la libération du niveau maximal de capacité disponible.

22.	**Les méthodes d'attribution des capacités sont-elles décrites dans le code de réseau d'un TSO**	
	Oui	*7 (Grèce, Israël, Italie, Portugal, Espagne, Turquie, Algérie)*
	Non	*1 (France)*

Autres commentaires à propos de la Question 20

France : Les méthodes d'attribution des capacités sont définies dans le code de réseau.

Israël : Les méthodes d'attribution des capacités sont partiellement décrites dans un Accord de transport de gaz (GTA) – (aspect du Code de réseau).

23.	**Les méthodes de gestion de la congestion sont-elles décrites dans le code de réseau d'un TSO ?**	
	Oui	*6 (Croatie, Grèce, Israël, Italie, Portugal, Espagne, Turquie)*
	Non	*1 (France)*

Autres commentaires à propos de la Question 21

France : Les méthodes de gestion de la congestion sont définies dans le code de réseau.

Israël : Les méthodes de gestion de la congestion sont partiellement décrites dans un Accord de transport de gaz (GTA) – (aspect du Code de réseau).

24.	**Les codes de réseau ou autres documents définissent-ils les procédures de communication entre les TSO et les utilisateurs du réseau ?**	
	Oui	*7 (Albanie, Grèce, France, Italie, Portugal, Espagne, Turquie)*
	Non	*0*

Autres commentaires à propos de la Question 21

France : Des procédures de communication sont définies dans le Code de réseau d'interopérabilité.

Italie : Des procédures de communication sont définies dans le Code de réseau des TSO.

25.	**Les autorités de régulation voisines collaborent-elles à la définition des méthodes d'attribution des capacités et de gestion de la congestion aux points d'interconnexion ? Dans l'affirmative, veuillez en préciser les termes ; dans la négative, veuillez en préciser les raisons**	
	Oui	*7 (Grèce, France, Italie, Jordanie, Portugal, Espagne)*
	Non	*2 (Turquie et Israël)*

Autres commentaires à propos de la Question 22

Grèce : Un accord d'interconnexion (y compris un accord d'équilibrage d'exploitation, OBA) a été signé entre les gestionnaires de réseau de transport grecs et bulgares. Par ailleurs, en 2015, les deux TSO ont réalisé une étude intitulée « Méthode commune de calcul de la capacité technique ferme au point d'interconnexion Kulata-Bulgarie/Sidirokastron-Grèce ».

France : Les autorités de régulation voisines participent aux consultations respectives.

Israël : Pour le moment, il n'y a pas de collaboration avec les autorités de régulation voisines. La collaboration avec la Jordanie débutera en 2020 lorsque la nouvelle infrastructure reliant les deux pays sera opérationnelle.

Italie : Des réunions périodiques, des échanges d'informations et la participation à des consultations mutuelles sont prévus avec les autorités de régulation des États membres de l'UE. Afin de garantir aux utilisateurs du réseau une approche homogène à tous les points d'interconnexion (y compris en dehors de l'UE), l'Italie a décidé d'appliquer les méthodes européennes de gestion des attributions et de la congestion également aux points d'entrée avec les pays tiers. La décision susmentionnée a été adoptée à l'issue d'une consultation publique.

Jordanie : Des réunions et échanges d'informations périodiques sont prévus.

Portugal : Les autorités de régulation portugaises et espagnoles organisent des réunions et des échanges d'informations périodiques et participent aux consultations les unes des autres.

Espagne : Les autorités de régulation collaborent à la définition des mécanismes d'attribution des capacités avec les TSO dans le cadre de l'Initiative régionale de l'ACER (SGRI).

Turquie : Il n'y a pas de collaboration, en raison de différences entre les environnements réglementaires. La Turquie n'est pas membre d'ENTSO-G et les règles concernant l'attribution des capacités, etc. peuvent différer en fonction des interconnexions avec la Grèce et la Bulgarie.

4. RÉSUMÉ DE LA PREMIÈRE PREUVE

Les informations recueillies au moyen du questionnaire MEDREG CAM permettent d'obtenir des précisions sur :

- **La partie fonctionnelle de l'attribution des capacités** (parties A et B du Questionnaire CAM). Cette partie concerne les mécanismes d'attribution des capacités adoptés par les pays MEDREG, les produits de capacité disponibles et les mécanismes de gestion de la congestion utilisés pour traiter la congestion contractuelle et physique.

- **La coopération entre les TSO et les autorités de régulation voisines** (parties C et D du Questionnaire CAM). Cette coopération va plus loin que l'exploitation technique quotidienne des gazoducs raccordés. Elle porte plutôt sur l'élaboration d'une procédure compatible en vue de l'attribution des capacités des deux côtés du point d'interconnexion. Le questionnaire porte également sur les pouvoirs des autorités de régulation nationales en matière d'approbation des codes de réseau et de contrôle de la conformité.

Des réponses ont été recueillies auprès de 5 membres du MEDREG qui sont des États membres de l'UE. Quatre réponses supplémentaires (4) ont été reçues par des membres de MEDREG non membres de l'UE. Il est utile, pour l'analyse et les recommandations à suivre, de faire une synthèse des similitudes et des différences entre les pays qui ont participé à l'enquête. Nous remarquons ce

qui suit pour les membres de MEDREG qui ont répondu au questionnaire et qui se trouvent dans des États membres de l'UE :

- La **France** partage 7 points d'interconnexion (PI) y compris le point d'interconnexion virtuelle (VIP) Virtualys qui virtualise trois points physiques d'entrée/sortie entre la France et la Belgique et le VIP Pirineos. Deux des sept 7 points d'interconnexion sont partagés avec la Suisse (Oltingu (FR)/Rodersdorf (CH) et Jura). Un point d'interconnexion supplémentaire, Dunkerque, raccorde la France aux gisements norvégiens. La Commission française de régulation de l'énergie (CRE) a précisé que l'attribution des capacités aux points d'interconnexion (PI) de l'UE est conforme au cadre juridique de l'UE et au Code du réseau CAM. L'attribution des capacités aux points d'interconnexion hors UE est basée sur le principe du « Premier arrivé, premier servi » avec une période de sursouscription. Aucune information n'a été fournie sur les produits de capacité pour les points d'interconnexion non communautaires. Aucune capacité à court terme n'est mise de côté aux points d'interconnexion hors UE. La CRE a fait savoir que les capacités des points d'interconnexion pouvaient être réservées sous forme de produits annuels pour une période pouvant aller jusqu'à 15 ans. On ne sait pas clairement si cela vaut aussi pour la partie française des points d'interconnexion hors UE. Des mécanismes de gestion de la congestion sont adoptés, mais il n'est pas certain qu'ils s'appliquent également aux points d'interconnexion hors UE.
- La **Grèce** compte deux points d'interconnexion, un avec la Bulgarie (Sidirokastro/Kulata) et un avec la Turquie (Kipi). Le code de réseau grec prévoit l'attribution des capacités conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/459 (c'est-à-dire l'attribution par enchères avec des produits standardisés) au point d'interconnexion hors UE de Kipi. Les dispositions de CMP conformes au cadre de l'UE sont également mises en œuvre aux deux PI. Toutefois, les produits de capacité groupée dans le sens du flux physique dominant (Bulgarie vers Grèce) ne sont pas proposés en raison du manque de capacité ferme à terme disponible du côté bulgare du PI. La quasi-totalité de la capacité technique du côté bulgare du PI est couverte par des contrats à long terme préexistants. Les plafonds de capacité imposés par l'Autorité grecque de la concurrence à l'opérateur historique DEPA ont obligé celui-ci à libérer des capacités réservées allant jusqu'à 67 % de la capacité technique au point d'interconnexion de Sidirokastro, et jusqu'à 55 % de la capacité technique à Kipi, rendant ainsi disponible une quantité importante de capacité pour une attribution basée sur le marché. La participation de DEPA aux enchères d'attribution de capacités reste soumise à des conditions liées aux plafonds de capacité.
- L'**Italie** compte 5 PI dont un avec l'Autriche (Tarvisio/Arnoldstein), un avec la Slovénie (Gorizia/Sempeter) et 3 hors UE : Mazara del Vallo reliant le réseau du GRT italien Snam Rete Gas (SRG) au gazoduc Transmed (Tunisie-Algérie), Gela reliant le réseau SRG à Greenstream (Libye) et le PI de Passo Gries/Griespass à la Suisse. Le code de réseau CAM est appliqué aux deux PI de l'UE. Les procédures CMP des PI de l'UE sont également alignées sur les exigences légales du règlement UE 715/2009. Aucune information spécifique n'a été fournie dans le questionnaire MEDREG CAM sur l'attribution des capacités et les CMP aux PI hors UE. Cependant, selon le code de réseau SRG (Snam Rete Gas) (chapitre 5), la capacité de Passo Gries est attribuée selon les procédures et règles de l'UE. La capacité à Mazara del Vallo et à Gella est attribuée sur la plate-forme de réservation PRISMA, par le biais d'enchères, comme prévu par le cadre communautaire et sous la forme de produits standardisés (capacité annuelle, trimestrielle, mensuelle et sous certaines conditions également tous les jours). L'autorité réglementaire italienne a indiqué qu'aucune capacité à court terme n'a été mise en réserve pour des produits à court terme à Mazara del

Vallo et à Gela. Selon le code de réseau de SRG, les règles de CMP de l'UE s'appliquent à Passo Gries, mais pas aux deux autres PI non communautaires.

- Le **Portugal** dispose d'un seul PI au sein de l'UE, avec l'Espagne (Campo Maior(PT)/ Badajoz(SP)). L'attribution des capacités est conforme au cadre juridique de l'UE, et en particulier au règlement (UE) 2017/459.
- L'**Espagne** partage un PI avec le Portugal et le point virtuel VIP Pirineos regroupant les PI Larrau/Pitt-Larrau et Irun/Buriatou avec la France. L'Espagne compte deux autres PI hors UE : Tarifa et Almería. Le premier relie le réseau de transport espagnol d'Enagas au gazoduc Europe-Maghreb reliant l'Espagne au Maroc et à l'Algérie. Ce dernier relie le système Enagas à MEDGAZ et aux sources d'approvisionnement algériennes. L'attribution des capacités aux PI de l'UE est conforme au cadre juridique de l'UE et en particulier au règlement (UE) 2017/459. L'autorité de régulation espagnole n'a pas fourni d'informations concernant l'attribution des capacités aux PI non communautaires.

Les répondants de MEDREG qui sont des États membres de l'UE ont confirmé que les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures CMP sont décrits dans les codes de réseau et que des processus de consultation structurés avec les parties prenantes, les TSO de pays voisins et les autorités de régulation sont établis. Il est difficile de dire si ces processus s'étendent aux PI non communautaires. Les autorités réglementaires nationales sont compétentes en matière d'approbation de l'attribution des capacités et de règles de CMP.

Il ressort clairement de ce qui précède qu'il existe une procédure commune d'attribution des capacités aux PI internes de l'UE. Cette procédure est le résultat d'un effort cohérent vers le développement de règles communes dans le marché intérieur de l'UE depuis plus de 20 ans (depuis la première directive 96/92/CE sur le gaz). Le troisième paquet Énergie, par l'intermédiaire du règlement 715/2009, a précisé que les règles d'accès aux points d'interconnexion sont fixées par la Commission, après consultation de l'ACER (Agence de coopération des régulateurs de l'énergie) et d'ENTSO pour le gaz. Ces règles, telles qu'elles ont été examinées ci-dessus, concernent des produits de capacité ferme et interruptible normalisés et, dans la mesure du possible, également des produits groupés. L'attribution des capacités se fait par le biais d'enchères en fonction d'un calendrier commun à l'échelle de l'UE et de plateformes de réservation spécialement conçues à cet effet. Les dispositions et obligations des TSO en matière de CMP en ce qui concerne l'interopérabilité et l'échange de données sont précisées au niveau européen. Toutefois, pour les PI non communautaires, les approches d'attribution sont moins compatibles puisque le cadre de l'UE n'impose pas leur application au côté européen des PI partagés avec des pays tiers. Nous remarquons qu'à l'exception des PI suisses et des PI partagés entre la Grèce et la Turquie, les autres points d'interconnexion relient presque directement les États membres de l'UE aux gisements.

Pour poursuivre l'analyse, nous observons ce qui suit pour les quatre (4) membres de MEDREG qui ont répondu au questionnaire et qui ne sont pas membres de l'UE :

- L'**Égypte** dispose d'importantes ressources en hydrocarbures. Cependant, le pays a été confronté à une baisse de la production de gaz et à une forte hausse de la demande. La production commercialisée a diminué rapidement entre 2009 et 2015, pour rebondir en 2017 grâce à la mise en service de nouveaux gisements de gaz en mer. Pour répondre à la demande, deux usines de regazéification de GNL ont été mises en service en 2015. L'Égypte dispose d'un point d'interconnexion avec la Jordanie sur le Gazoduc arabe. Cependant, ses

exportations ont diminué. La capacité du Gazoduc arabe est attribuée dans le cadre de contrats bilatéraux à long terme. Aucune information n'a été fournie sur les autres mécanismes d'attribution des capacités concernant d'autres infrastructures et points d'entrée. La nouvelle Loi de régulation du marché du gaz de juillet 2017 établit une nouvelle autorité de régulation du gaz (GRA) pour le secteur du gaz et prévoit la déréglementation des activités gazières en aval (accès des tiers aux infrastructures, ouverture progressive du marché du gaz). Il est entendu que des mécanismes d'attribution des capacités et des procédures de gestion de la congestion seront élaborés dans le contexte des dispositions de la nouvelle loi.

- **Israël** dispose également d'importantes ressources en hydrocarbures. Le pays n'importe pas de gaz et n'a pas de points d'interconnexion. Les connexions avec le réseau de transport se font avec les trois gisements de production opérationnels au large de Gaza, à Ashkelon et à Tamar. Un terminal de réception de GNL est situé au large de la ville côtière de Hadera. Les exportations du gisement de Tamar vers la Jordanie ont commencé en 2017. Le TSO israélien, Israël Natural Gas Lines, construit également un nouveau gazoduc qui acheminera le gaz du gisement de Leviathan à destination de la Compagnie nationale d'électricité de Jordanie (NEPCO) sur une période de 15 ans. Dans ses réponses au questionnaire MEDREG CAM, le ministère israélien de l'Énergie, qui fait également office de régulateur du gaz (NGA), a remarqué que l'attribution des capacités dans le réseau de transport se fait selon le principe du « Premier arrivé premier servi ». Les produits de capacité sont d'une durée allant jusqu'à 15 ans. Des produits mensuels sont également disponibles et une partie de la capacité technique est réservée à ces produits. Aucun produit interruptible n'est disponible. Actuellement, il n'y a pas de congestion contractuelle, mais il existe une congestion physique. La gestion de la congestion est assurée au moyen du principe UIOLI à court terme, mais la capacité inutilisée n'est pas offerte sur le marché secondaire. Les règles d'accès au réseau de transport sont décrites dans le code de réseau, qui est approuvé par l'autorité de régulation. La NGA est également chargée de veiller à ce qu'une capacité maximale soit mise à disposition. Une procédure de consultation des parties prenantes est en place.
- **Jordanie** La Jordanie dispose de deux points d'interconnexion sur le Gazoduc arabe (tronçons Égypte-Jordanie et Jordanie-Syrie). Les importations en provenance du Gazoduc arabe ont fortement chuté en 2011, le volume des importations en 2014 étant dix fois inférieur à celui de 2011. Cette réduction est le résultat de plusieurs accidents sur le Gazoduc arabe et des contraintes d'approvisionnement en gaz en Égypte. Une unité flottante de regazéification de stockage a été installée au large du port d'Aqaba sur la mer Rouge en 2015. La Jordanie a commencé à importer du gaz du gisement de Tamar en Israël en 2017. La capacité du réseau de transport est attribuée selon le principe du « Premier arrivé, premier servi ». La capacité est offerte en MMBtu et les contrats sont d'une durée de plus d'un an. Aucun contrat interruptible n'est disponible et aucune partie de la capacité technique n'est conservée pour des réservations à court terme. D'après les réponses reçues, aucune congestion contractuelle ou physique n'a été identifiée et aucune CMP n'est en place. La procédure d'échange d'informations entre TSO de pays voisins est définie dans le code de réseau. L'autorité de régulation considère les différences d'environnement réglementaire comme le principal obstacle à la coopération entre TSO. Elle approuve le code de réseau et veille à ce que la capacité maximale soit mise à disposition. Une procédure de consultation des parties prenantes est en place.

- La **Turquie** partage deux points d'interconnexion avec les États membres de l'UE : le PI de Kipi avec la Grèce et celui de Strandzha/Malkoclar à la frontière Bulgarie/Turquie. Ce dernier est un point d'interconnexion sur le gazoduc Transbalkan qui importe du gaz de l'Union soviétique vers la Turquie en passant par la Roumanie et la Bulgarie. Il y a trois autres PI : à Türkgözü, à la frontière orientale du pays, qui accepte le gaz en provenance d'Azerbaïdjan, à Gürbulak avec des livraisons en provenance d'Iran et à Durusu, le point d'entrée du gaz acheminé par le gazoduc Blue Stream. L'autorité de régulation turque EMRA a fait savoir que la capacité est attribuée au prorata sur une base annuelle et que s'il reste de la capacité disponible, celle-ci peut être attribuée au moins sur une base mensuelle. Aucun produit interruptible n'est disponible et aucune capacité disponible n'est réservée pour une attribution à court terme. D'après les réponses reçues, aucune congestion contractuelle ou physique n'est identifiée sur les PI et aucune CMP n'est en place. Toutefois, les capacités inutilisées peuvent être offertes sur le marché secondaire. L'échange d'informations avec les TSO de pays voisins, prévu pour des raisons techniques (maintenance), est défini dans le code de réseau. La capacité est offerte à Sm3/jour. L'autorité de régulation considère les différences d'environnement réglementaire comme le principal obstacle à la coopération entre TSO. L'Autorité de régulation du marché de l'énergie (Energy Market Regulation Authority, EMRA) approuve le code de réseau et veille à ce que la capacité maximale soit mise à disposition. Une procédure de consultation des parties prenantes est en place.

Les considérations qui précèdent renforcent la conclusion que nous avons déjà tirée en ce qui concerne l'analyse des États membres de l'UE. Pour ce qui concerne les PI hors UE ou les PI mixtes UE/hors UE, l'attribution des capacités se fait principalement selon le principe du « Premier arrivé, premier servi » au moyen de contrats à long terme. Dans certains cas, un système de calcul au prorata est également en place. La capacité est offerte en différentes unités de mesure (kWh, Sm3 et MMBtu). En général, la capacité à court terme n'est disponible qu'à des occasions limitées, principalement sous la forme de produits mensuels. Il n'y a pas de contrats interruptibles disponibles et aucune partie de la capacité technique/disponible n'est conservée pour les réservations à court terme. Certains mécanismes de gestion de la congestion sont en place, comme l'UIOLI à court terme. Les capacités inutilisées ne sont pas offertes sur le marché secondaire. La coopération entre TSO de pays voisins est limitée aux aspects techniques de l'exploitation du réseau. Les répondants au questionnaire MedReg CAM ont reconnu que les différences dans les environnements réglementaires constituaient un obstacle majeur à la coopération entre les GRT. En règle générale, les régulateurs approuvent les codes de réseau et veillent à ce que la capacité maximale soit disponible. Une procédure de consultation des parties prenantes est en place.

Le Tableau 4 présente une synthèse des informations collectées.

Sujets traités dans le Questionnaire MEDREG CAM	PI de l'UE	PI hors UE
A. Produits de capacité et mécanismes d'attribution des capacités	• Un ensemble commun de produits est défini (y compris les produits interruptibles et groupés). • Des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités sont en place. • Adoption de mécanismes harmonisés d'attribution des capacités basés sur le marché (enchères). • Un pourcentage de la capacité est réservé aux produits à court terme. • L'existence d'anciens accords de transport de gaz à long terme empêche toujours le regroupement des capacités.	• En règle générale, seuls des produits annuels ou pluriannuels sont offerts. • Absence de mécanismes d'attribution des capacités fondés sur le marché. • Dans certains cas, des modèles de répartition (« Premier arrivé, premier servi » ou au prorata) sont également adoptés, mais souvent seuls des accords à long terme sont en place.
B. Gestion de la congestion	• Des procédures de gestion de la congestion sont en place. • Une capacité non-utilisée est rendue accessible sur le marché secondaire.	• Il existe des procédures non-structurées de gestion. de la congestion. • Dans beaucoup de cas, aucune capacité non-utilisée n'est rendue accessible sur le marché secondaire.
C. Coopération entre les TSO	• Il n'existe pas d'obstacle particulier à la coopération entre TSO aux points d'interconnexion entre États membres de l'UE. • ENTSOG agit en tant que facilitateur de la promotion de la coopération entre TSO européens.	• Il existe des obstacles à la coopération (politique et/ou réglementaire) entre TSO.
D. Rôle de l'autorité de régulation	• Des mécanismes d'attribution des capacités et des procédures de gestion de la congestion sont approuvés par l'autorité nationale de régulation. La collaboration entre les autorités nationales de régulation est étendue.	• Dans certains cas, l'autorité de régulation approuve le code de réseau, ou une partie de celui-ci. Dans d'autres, des contrats bilatéraux régissent les conditions de transport.

Tableau 4 – Synthèse des réponses fournies au Questionnaire MEDREG CAM concernant l'attribution des capacités.

5. RECOMMANDATIONS

Compte tenu des conclusions de cet exercice de suivi, un certain nombre de recommandations peuvent être formulées.

Les recommandations développées dans le présent document s'inspirent également des lignes directrices précédentes sur la CAM et les CMP incluses dans les Lignes directrices de bonnes pratiques du Groupe MEDREG Gaz sur l'accès des tiers à la région méditerranéenne publiées en 2013 (paragraphe 2.6).

Il convient de remarquer que les présentes recommandations ne suggèrent en aucun cas que la région méditerranéenne reproduise le cadre européen actuel. Comme indiqué au paragraphe précédent, le cadre de l'UE a été adopté et il est mis en œuvre au terme d'un long processus s'étendant sur plus de deux décennies. Le champ d'application général du cadre communautaire est la création d'un marché unique paneuropéen du gaz. Il s'agit plutôt de fournir des orientations pour une utilisation plus efficace de la capacité existante au profit des expéditeurs, y compris des nouveaux arrivants et, surtout, des consommateurs finaux. Il est incontestable que l'application de règles non discriminatoires et transparentes d'attribution des capacités et de gestion de la congestion peut favoriser la concurrence gaz-gaz, empêcher le verrouillage du marché, garantir la sécurité d'approvisionnement et fournir des signaux appropriés pour de nouveaux investissements dans un environnement réglementaire stable et bien défini. Toutefois, le cas échéant, quelques exemples tirés de l'expérience européenne sont proposés à titre pratique.

Les paragraphes suivants définissent une base pour des recommandations.

- **Les TSO doivent prendre une part active dans la gestion des calculs de capacité**

  Il faut une transparence suffisante en ce qui concerne la disponibilité des capacités et la maximisation de la capacité disponible de tous les PI. Les TSO devraient publier les capacités techniques et disponibles ainsi que les méthodes appliquées pour ces calculs.

  Il est recommandé que les TSO suivent une approche dynamique d'estimation de la capacité technique. L'approche dynamique exige que les TSO recalculent régulièrement la capacité techniquement disponible sur la base des conditions techniques réelles (par exemple, pouvoir calorifique, température, consommation prévue sur une période donnée). Les TSO doivent coopérer, dans la mesure du possible, avec les TSO de pays voisins afin d'établir des calculs de capacité efficaces.

- **Les TSO doivent disposer d'un mécanisme transparent et clairement défini permettant aux expéditeurs de demander une capacité**.

  Un tel mécanisme implique des règles, des exigences et des délais clairs et publiés concernant la présentation et le traitement d'une demande de réservation de capacité, y compris les délais correspondants.

  Des accords de transport normalisés, des exigences claires en matière de crédit et des tarifs de transport transparents et reproductibles devraient également être en place. Les tarifs de transport doivent être basés sur les redevances dues en fonction de la capacité réservée et non de la capacité utilisée (ou du volume de gaz ou de la quantité d'énergie transportée par un point d'interconnexion ou un pipeline). Les redevances fondées sur la capacité peuvent très bien empêcher la saturation de la capacité inutilisée.

Lorsqu'il n'y a pas de congestion sur un réseau PI existant, les TSO devraient en principe accepter toutes les demandes de capacité. Dans le cas où un TSO refuserait l'attribution de la capacité disponible, la décision de celui-ci serait notifiée à l'autorité de régulation.

Les recommandations ci-dessus reposent sur l'hypothèse implicite que les contrats de transport et de fourniture de gaz regroupés existants sont séparés en un ou plusieurs accords de transport de gaz (GTA) et en contrats de fourniture distincts dans le contexte d'au moins un dégroupage juridique/fonctionnel des TSO. Une séparation insuffisante entre l'infrastructure et les fonctions d'approvisionnement entraîne une ouverture insuffisante du marché, quelles que soient les règles, sophistiquées ou moins sophistiquées, d'attribution des capacités et de CMP. Si ce processus n'a pas encore commencé ou n'est pas encore concurrentiel, il devrait être achevé dès que possible.

- **Les méthodes d'attribution de capacité devraient garantir que les nouveaux arrivés ne soient pas tenus à l'écart du marché.**

  Le cadre communautaire prévoit qu'une partie raisonnable de la capacité technique sur un point d'interconnexion soit réservée aux produits de capacité ferme de moins d'un an. Les contrats annuels sont prévus pour une période maximale de 15 ans, mais leur attribution est annuelle (c'est-à-dire 15 contrats annuels au lieu d'un contrat de 15 ans de durée). Ces types de produits permettent aux nouveaux arrivants d'accéder à des capacités, réduisent le risque de verrouillage du marché par les opérateurs historiques et contribuent à introduire régulièrement des capacités sur le marché. D'autre part, il est reconnu que l'absence d'accord de transport de gaz (Gas Transportation Agreement, GTA) à long terme fait peser un risque important sur le financement de tout nouvel investissement et qu'il convient de trouver un juste équilibre entre les réservations de capacité à long terme et les possibilités offertes aux nouveaux arrivants.

  Dans l'ensemble, l'expérience européenne a montré que si un niveau raisonnable de capacité à court terme se trouve sur le marché, la saturation de capacité destinée aux périodes de pointe est également réduite. La combinaison de produits de capacité de différentes durées est nécessaire pour obtenir à la fois stabilité et flexibilité d'accès. Si les expéditeurs ont accès à un éventail de durées de capacité, cela les incitera à acheter autant de capacité que nécessaire sur des périodes plus longues, tout en leur permettant de se procurer des capacités supplémentaires à court terme en cas de pic imprévu.

  Il sera remarqué qu'il y a souvent une congestion contractuelle aux points d'interconnexion existants et de part et d'autre de la frontière en raison des accords de transport de gaz à long terme existants. Il en est ainsi, par exemple, du côté bulgare du PI GR/BG, il en était ainsi du côté grec du même PI, et peut-être aussi sur d'autres PI des pays MEDREG. L'introduction de mécanismes de cession de gaz et de capacités tels que celui imposé à l'opérateur historique grec DEPA du côté grec des PI GR/BG et GR/TR ou/et de plafonds fixant un maximum de part de capacité/part de marché prise par un certain expéditeur/fournisseur comme ceux imposés aux fournisseurs en gros italiens ou ceux introduits dans les décisions d'exemption de plusieurs gazoducs bénéficiant de l'exemption de la clause d'accès de tiers (Third Party Access, TPA) dans l'UE tels que OPAL, TAP et IGB sont des mécanismes éprouvés de résolution des problèmes de position dominante et de fermeture verticale du marché.

  Dans ce paragraphe, nous nous sommes abstenus de recommander une méthodologie d'attribution des capacités. Les répondants ayant des PI hors UE ont indiqué que la capacité

est attribuée au prorata ou sur la base du principe du « Premier arrivé, premier servi ». Les enchères, telles qu'elles sont appliquées actuellement aux PI de l'UE, garantissent en effet que les capacités fermes sont attribuées aux parties qui les apprécient le plus. Les enchères de capacité combinées à des procédures efficaces de gestion de la congestion peuvent encore renforcer la liquidité et la concurrence. Néanmoins, il est reconnu que la mise aux enchères peut être liée à un processus de mise en œuvre complexe. Compte tenu de l'expérience européenne, la mise aux enchères pourrait être le dernier élément d'une longue liste où la priorité est donnée à la création de règles transparentes et à la mise à disposition des capacités existantes sur le marché.

- **Gestion de la congestion et incitations pour les TSO**

  La gestion de la congestion est essentielle pour mettre à disposition les capacités réservées inutilisées existantes en vue d'accroître l'utilisation du réseau ainsi que la concurrence. L'expérience européenne a montré qu'il peut être difficile de mettre en œuvre le Principe UIOLI à long terme, en particulier aux premiers stades de l'ouverture d'un marché. Néanmoins, le fait de rendre le principe à court terme UIOLI interruptible et ferme ne nécessite que des modifications mineures des codes de réseau, est relativement facile à accepter par les opérateurs historiques et peut créer des opportunités pour les nouveaux arrivants à condition, bien sûr, que la capacité libérée soit attribuée conformément à un processus transparent et non discriminatoire.

  Les détenteurs de capacité devraient également être incités à libérer sur le marché secondaire les capacités inutilisées pour les réservations à court terme. Des incitations bien conçues peuvent constituer un mécanisme efficace et efficient permettant aux autorités de régulation d'influencer le comportement des TSO et des expéditeurs.

- **Les méthodes d'attribution de capacité aux points d'interconnexion transfrontaliers doivent être aussi compatibles que possible.**

  Ici, une recommandation est faite concernant les points d'interconnexion partagés entre les pays MEDREG. Plus les méthodes d'attribution des capacités et les produits disponibles sont alignés des deux côtés du PI, plus les échanges sont facilités et les coûts de transaction réduits. Une coordination entre les TSO est toutefois nécessaire pour parvenir à des régimes compatibles.

- **Coopération entre TSO de pays voisins et autorités de régulation**

  Afin d'optimiser l'utilisation des réseaux et des capacités offertes, les gestionnaires de réseaux de transport voisins doivent coopérer au niveau technique et opérationnel. L'expérience européenne a en effet montré que le manque de compatibilité dans les domaines technique, opérationnel et de la communication crée des obstacles importants à la libre circulation du gaz et à l'optimisation de l'utilisation du réseau. Des problèmes liés à la qualité du gaz et aux normes générales d'approvisionnement sont également identifiés. Les accords d'interconnexion visant au moins les points suivants - (a) les règles de contrôle des flux ; (b) les principes de mesure des quantités et de la qualité du gaz ; (c) les règles d'adaptation ; (d) les règles d'attribution des quantités de gaz ; (e) les procédures de communication en cas d'événement exceptionnel, et (f) le règlement des litiges découlant des accords d'interconnexion - peuvent grandement normaliser et faciliter la coopération des TSO. Les répondants au questionnaire MEDREG CAM ont indiqué que la coopération en matière de maintenance est déjà établie pour de nombreux PI intra-MEDREG et que la

coopération sur les questions techniques est déjà en place. Cette coopération devrait être progressivement étendue à d'autres thèmes de la liste susmentionnée.

MEDREG soutient aussi activement la création d'un TSO Med pour le gaz, c'est-à-dire une association d'opérateurs de transport gazier, représentant plusieurs pays méditerranéens, capable de contribuer de manière constructive à un dialogue régional sur la promotion de la coopération et la suppression des barrières entre TSO.

La nécessité d'une coopération accrue entre les régulateurs nationaux au niveau bilatéral et/ou par l'intermédiaire de MEDREG devrait également être poursuivie avec la participation active des régulateurs.

- **Pouvoir des autorités de régulation**

  Les répondants ont indiqué que les règles d'attribution des capacités sont généralement approuvées par les organismes de régulation. Ce devrait être une pratique commune à tous les PI intra-MEDREG et aussi au voisinage des PI inter-MEDREG[1] qui appartiennent à un pays MEDREG. L'attribution des capacités fera l'objet d'un examen ex post par les NRA si une NRA le juge nécessaire.

6. PERSPECTIVES

Le présent rapport a établi que le mécanisme d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion entre les pays MEDREG non membres de l'UE ou entre les pays membres de l'UE et les pays tiers ne sont pas encore pleinement développés et qu'il faudra poursuivre les travaux en vue d'une mise en œuvre complète. En ce sens, certaines recommandations sont proposées afin de promouvoir un accès non discriminatoire et une utilisation efficace du réseau.

L'état d'avancement de la mise en œuvre des Directives de bonnes pratiques concernant l'attribution de capacités en Méditerranée et le respect de celles-ci feront l'objet d'un suivi régulier par le groupe ad hoc MEDREG sur le gaz. Le premier contrôle du respect des directives de bonnes pratiques en matière d'attribution des capacités sera effectué en 2020. Si cela est jugé utile au cours du processus de suivi, le rapport de la CAM peut être soumis à une consultation publique afin de recueillir les indications et/ou les commentaires des parties prenantes.

[1] Par Points d'interconnexion inter-MEDREG, référence est ici faite aux PI partagés par un pays MEDREG et un autre non-MEDREG